



28 JUIN 2013

R.G ARRETE MUNICIPAL N° 2013 - 96

REGLEMENTATION PERMANENTE - LUTTE CONTRE LE BRUIT

Sylvie EPAUD, Maire de Noyal-Châtillon Sur Seiche,

- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Environnement notamment son article L. 571-18 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment son article R 318-3 ;
- Vu** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- Vu** le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2000 ;

Considérant :

- Qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;
- Que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;
- Qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : LIEUX PUBLICS

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur, des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,

A titre exceptionnel, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions).

Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions très précises (emplacements, trajets, horaires...) à respecter pour limiter les nuisances.

Une demande de dérogation sera à adresser au Maire au plus tard 15 jours avant l'évènement.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique (campagne d'affranchissement par exemple).

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Jour de l'An
- Fête de la Musique
- Fêtes du 14 Juillet

Article 3 : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, discothèques, salle de sport... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Article 4 : ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que moto cross, modélisme... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Article 5 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés en plein air ou à l'intérieur des établissements non assujettis à la législation sur les installations classées, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Sont interdites entre 22h00 et 05h00 les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 6 : ENGINES DE CHANTIERS

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h00 à 07h00 les jours ouvrables exceptions faites pour les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie...).

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 7 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Les émissions sonores des postes radios se trouvant dans ces véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 8 : BRUITS DE VOISINAGE

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances, doivent prendre toutes les précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaînes Hi-Fi, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs ainsi que par la voix.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 07h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Dans les propriétés privées, **les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 08h00 à 19h30.**
- **Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.**
- **Ces travaux sont interdits tous les dimanches et jours fériés.**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour le voisinage.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche, les hommes placés sous ses ordres ainsi que les Policiers Municipaux de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

Article 12 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Madame le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques.

Fait à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le 18 juin 2013

**Le Maire,
Sylvie EPAUD**

